



France SHOTOKAN
Karaté-Do Club Saint-Lois

CONVENTION DE MECENAT

CONVENTION DE MECENAT ENTRE

D'une part,

La Société :
SIRET :
Dont le siège social est situé :
.....
.....
Représentée par :
En sa qualité de :

Ci-après désignée «la Société»

Et d'autre part,

L'Association : France SHOTOKAN KARATE DO CLUB SAINT-LOIS
Association Loi 1901 dont le siège est situé : Dojo, Stade André Guilbert, Rue des Mimosas
50000 SAINT-LÔ
Déclarée à la Préfecture ou la Sous-préfecture le 19 décembre 1968 (Journal Officiel du 08
janvier 1969).....
.....
Représentée par : Mr Jérôme GENTY.....
En sa qualité de : PRESIDENT

Ci-après désignée «l'Association»

Etant préalablement exposé que

L'Association a pour objet :

Depuis sa création en janvier 1967, l'association France Shotokan Karaté Do Club Saint-Lois organise tous les ans différents stages et manifestations auquel sont convié l'ensemble des pratiquants de ce style en France et de la région.

A l'instar de nombreuses autres associations Shotokan, l'Association France Shotokan Karaté Do Club Saint-Lois a pour objet de promouvoir et de développer :

- La pratique et l'enseignement du Karaté dans la plus pure tradition, enseigné par Maître Funakoshi et actuellement transmis par son élève direct Maître Tsutomu OSHIMA,
- La pratique et l'enseignement du Tai-Jitsu – Self défense, et de l'Auto-défense
- La pratique Body Karaté.
- De participer à différentes manifestations locales telles que la Fête de la Vire, le Téléthon, journée « Tous en Shorts »
- D'organiser des stages au sein du club.
- De participer aux stages départementaux et nationaux, compétitions organisées par le Comité départemental et la Ligue de karaté et les clubs France Shotokan.
- A maintenir des tarifs bas pour faciliter l'accès à la pratique de nos disciplines par le plus grand nombre, dans un contexte économique difficile.
- A renouveler et compléter le matériel d'entraînements nécessaire à la pratique des différentes disciplines.

Depuis sa création en janvier 1967, l'association France Shotokan Karaté Do Club Saint-Lois organise tous les ans différents stages et manifestations auquel sont convié l'ensemble des pratiquants de ce style en France et de la région.

Elle à depuis septembre 1993 développé la section Tai-Jitsu – self défense, depuis 2004 la section Body karaté (Saint-Lô et Saint-Jean-D'Elle), et en 2017 l'Auto-défense.

Aujourd'hui le club compte en moyenne 110 adhérents par saison. Il est riche de ses seniors et de ses enseignants qui contribuent à la bonne marche des différentes sections.

.....

.....

.....

.....

.....

La Société souhaite apporter son soutien sous la forme de mécénat (entrant dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} Août 2003 et prévu à l'article 238bis du Code Général des Impôts) à l'Association. Dès lors, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Société s'engage à soutenir l'Association suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : PROJET DU CONTRAT

L'Association a les besoins suivants (*projets, actions, compétences souhaitées, etc.*) :

L'aide à la promotion des disciplines Karaté, Taï-Jitsu et Body karaté, l'auto-défense et l'achat de matériels et au fonctionnement pour l'association France Shotokan Karaté Do Club Saint-Lois

Qui doit être réalisé la saison sportive **du 01septembre 2019 au 31 juillet 2020**

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de l'action décrite ci-dessus :

L'entreprise mécène versera à l'association la somme de : _____ €.

Cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

- Chèque bancaire : N°..... Banque
- Virement bancaire :

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE DE L'ASSOCIATION

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier la Société est strictement limitée, et qu'il y a une disproportion marquée entre la valorisation de la prestation rendue par la société à l'association et une éventuelle contrepartie consentie par l'association.

L'Association s'engage à mentionner le nom de la société, selon les modalités suivantes :

- Logo de la société sur le site internet de l'association rubriques Partenaires.
- Présentation de la société lors de l'assemblée générale dans le cadre de l'action précitée.
- Logo de la société sur support mural au club France Shotokan Karaté Do Club Saint-Lois
- Logo de la société sur un panneau présenté lors des manifestations.

(*préciser la forme du nom cité ainsi que le(s) support(s) utilisés*), à l'exclusion de tout message publicitaire, au même titre que les subventions et autres mécènes sur les documents de communication de l'Association.

ARTICLE 5 : DECLARATION DE L'ASSOCIATION

L'Association déclare qu'elle est une association d'intérêt général habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association déclare :

- ✓ Que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie : AXA représenté par Mr VASSEUR Franck
08 Place du Champs de mars – 50000 SAINT-LÔ N° Contrat 292565104
..... (Nom et adresse).

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- ✓ En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- ✓ Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- ✓ En cas de démission du salarié faisant l'objet du mécénat de compétence (cas du prêt de main d'œuvre).

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu ou donnera lieu au paiement d'une indemnité, calculée comme suit (détail du calcul) à la charge exclusive de la partie «défaillante» ou «cessant son activité».

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est soumise au droit français, en cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable, à défaut elles désignent un conciliateur indépendant, à défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à : SAINT-LÔ le :

En deux (ou trois) exemplaires,

Pour la Société

Pour l'Association

M :

M : GENTY Jérôme - Président

M : LALOY Bertrand - Trésorier

